

COMMUNE
DE
CASTELNAUDARY

ARRÊTE DE RETRAIT
D'UNE DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LA MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2025 R 0253

Demande déposée le 19/02/2024 - Complétée le		N° DP 11076 24 00033
Par :	Monsieur Thomas SAINT MACARY	Surface de plancher :
Demeurant à :	62 chemin des Rives 31660 BESSIERES	
Pour :	Travaux sur construction existante	<u>Destination</u> : Remplacement menuiseries
Sur un terrain sis à :	11 Rue Louis Pasteur 11400 CASTELNAUDARY	
Références cadastrales :	AH 742	

Le Maire,

VU la demande de retrait de la déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'urbanisme,

VU la déclaration préalable accordée le 13 mars 2024 à M. Thomas SAINT MACARY pour le remplacement des menuiseries,

VU la demande de retrait de la déclaration préalable susvisée présentée par M. Thomas SAINT MACARY le 24 avril 2025,

..... ARRETE

Article 1 : La déclaration préalable susvisée accordée le 13 mars 2024 à M. Thomas SAINT MACARY pour le remplacement des menuiseries est **RETIREE**.

Article 2 : Les travaux ne pourront dès lors être entrepris qu'après avoir obtenu une nouvelle autorisation d'urbanisme.

Article 3 : Les taxes d'urbanisme afférentes au projet feront l'objet d'un dégrèvement par la Mairie.

Article 4 : Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Castelnaudary, le 7 mai 2025,

Certifiée exécutoire
Par réception de Préfecture
Le :
Et par publication
Le :
Et par notification
Le :



Le Maire Adjoint délégué,

François DEMANGEOT

Notification du présent arrêté à :

M. Thomas SAINT MACARY

Le : 12 mai 2025.

Signature de l'intéressé(e),

Saisine par voie électronique

AFFICHAGE LE

12 MAI 2025

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur (s) peut (vent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par courrier ou via l'application télé recours accessible sur : www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).